

MODES D'ASSURANCES

CLAUSE 1 - Clause de référence «Événements majeurs» (polices d'abonnement)

Les seuls événements engageant la garantie des assureurs sont les suivants :

- naufrage, chavirement ou échouement du navire ou de l'embarcation de transport
- abordage ou heurt du navire ou de l'embarcation de transport contre un corps fixe, mobile ou flottant y compris les glaces ;
- voie d'eau ayant obligé le navire ou l'embarcation de transport à entrer dans un port de refuge et à y décharger tout ou partie de sa cargaison ;
- chute du colis assuré lui-même pendant les opérations maritimes d'embarquement, de transbordement ou de débarquement ;
- déraillement, heurt, renversement, chute ou bris du véhicule terrestre de transport ;
- écroulement de bâtiments, de ponts, de tunnels ou d'autres ouvrages d'art ;
- rupture de digues ou de canalisations ;
- chute d'arbres, éboulements ou avalanches ;
- inondation, débordements de fleuves ou de rivières, débâcle de glaces, raz-de-marée ;
- éruption volcanique, tremblement de terre, foudre, cyclone ou trombe caractérisés ;
- incendie ou explosion.
- chute d'aéronefs.

15.1.85

CLAUSE 2 - Perte totale et délaissement

La présente assurance est limitée à la perte totale des facultés consécutive à la perte totale du navire et aux cas de délaissement prévus aux alinéas 1°) et 2°) de l'article 26 des Conditions Générales.

15.1.85

CLAUSE 3 - Avaries communes

La présente assurance est limitée à la contribution des facultés aux avaries communes suivant les dispositions de l'article 6 des Conditions Générales.

15.1.85
mod. 30.1.92

CLAUSE 4 - Perte totale - Délaissement et avaries communes

La présente assurance est limitée à la perte totale des facultés consécutive à la perte totale du navire, aux cas de délaissement prévus aux alinéas 1°) et 2°) de l'article 26 et à leur contribution aux avaries communes suivant les dispositions de l'article 6 des Conditions Générales.

15.1.85
mod. 30.1.92

CLAUSE 5 - Tous risques, mais à l'exclusion des pertes de poids ou de quantités

Les facultés sont assurées aux conditions de la garantie «Tous Risques», à l'exclusion des pertes de poids ou de quantités ainsi que des dépréciations sur ramassis.

Toutefois, ces pertes ou dépréciations sont garanties si elles résultent de l'un des événements énumérés dans la clause de référence «Événements majeurs» n° 1.

15.1.85